

VILLE D'ANGRES

DECISION N°2026-53

Objet : Tarifs de participation forfaitaire des familles pour l'accueil de loisirs sans hébergement des enfants de 3 à 12 ans petites vacances 2026-2027.

Vu les dispositions de l'article L 2122.22- 4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2026, rendue exécutoire le 30 avril 2026, portant délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire pour fixer « les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune, qui n'ont pas un caractère fiscal quel qu'en soit le montant ».

Le Maire de la ville d'ANGRES

DECIDE

De FIXER les tarifs de participation forfaitaire des familles pour l'accueil de loisirs sans hébergement de 3 à 12 ans pour les vacances de Toussaint 2026, février et avril 2027.

D'ACCORDER :

- Aux enfants des membres du personnel communal le tarif appliqué aux enfants Angrois.
- Une majoration de 30% du tarif sera appliquée pour les familles ne résidant pas sur la commune et 10% pour les enfants extérieurs scolarisés sur la commune.

➤ Vacances de la Toussaint (une semaine uniquement) :

Quotient familial	Tarif semaine
De 0 à 617	40
De 617 à 900	44
De 901 à 1501	48
Au-delà de 1501 (ou sans QF)	52

➤ Vacances d'hiver et de printemps

Quotient familial	Tarif période (2 semaines)	Tarif semaine (majoré)
De 0 à 617	80	45
De 617 à 900	88	49
De 901 à 1501	96	53
Au-delà de 1501 (ou sans QF)	104	57

REÇU EN PREFECTURE

le 25/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AU-062-216200329-20260925-DECISION202

- Que pour toutes les familles bénéficiant des bons CAF, la participation sera égale au montant fixé ci-dessus diminué de la valeur du bon CAF.
- Que les tarifs sont établis sur la base quotient familial (QF).
- Un titre de recettes sera émis au nom de la CAF pour encaisser le montant total des bons remis par les familles.
- Que la participation financière se fera en une seule fois au moment de l'inscription et ne sera pas remboursable en cas de désistement non justifié par un certificat médical.

Conformément aux dispositions de l'article L 21.22.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

ANGRES, le 25 septembre 2026

Le Maire,
Annick Saint Machin



REÇU EN PREFECTURE

le 25/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AU-062-216200329-20260925-DECISION202